

## **1. Généralités**

### **1.1 Champ d'application**

Les présentes conditions générales d'affaires concernent les activités de fournitures et/ou de travaux de chaudronnerie, tôlerie et tuyauterie industrielle et les activités accessoires, connexes et associées.

Elles s'appliquent aux relations précontractuelles et contractuelles entre l'entreprise cliente, ci-après dénommée « le Client », et notre entreprise, ci-après dénommée « le Fournisseur ».

### **1.2 Conditions d'application**

Conformément à l'article L.441-6 du Code de Commerce, les conditions générales de vente du fournisseur sont le socle de la négociation commerciale. Toute commande implique l'acceptation de l'offre du Fournisseur et des présentes conditions générales. Elles sont conformes aux règles du droit des contrats et du droit de la concurrence. Toute dérogation à celles-ci devra avoir fait l'objet d'un accord, écrit et préalable du Fournisseur. Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales, d'achat ou d'exécution de travaux du Client. En cas d'annulation d'une disposition du contrat ou des présentes conditions générales, résultant d'une décision judiciaire ou administrative, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir ou de ne pas exiger la mise en œuvre d'un droit prévu par les présentes conditions générales ne sera pas interprété comme une modification du contrat ou comme une renonciation même tacite à la possibilité de se prévaloir de ce droit dans l'avenir ou d'en exiger la mise en œuvre.

Les modifications et les dérogations aux présentes conditions générales ne valent que pour la commande en cause, sans que le client ne puisse s'en prévaloir pour d'autres commandes.

### **1.3 Qualification juridique**

Les présentes conditions générales sont régies par le droit du contrat d'entreprise et, le cas échéant, par le droit du contrat de sous-traitance, quand elles s'appliquent à des Fournitures et/ou des Travaux sur la base d'un cahier des charges. Elles sont régies par le droit de la vente quand elles s'appliquent à la fourniture de produits catalogue ou standards.

### **1.4 Engagements**

Le Client est réputé être valablement engagé par les actes accomplis par les membres de son personnel, de ses mandataires ou représentants et par les documents qu'ils émettent ou signent, le Fournisseur n'étant pas tenu de vérifier les pouvoirs d'engagement ou de signature qui leur sont accordés.

## **2. Documents contractuels**

Font partie intégrante du contrat, et par ordre de priorité décroissant :

- La commande acceptée formellement, notamment par accusé de réception ou confirmation de commande ainsi que les conditions particulières convenues par les deux parties,
- Les offres techniques et commerciales du Fournisseur,
- Les présentes conditions générales,
- Les documents du Fournisseur complétant les présentes conditions générales,
- Le bon de livraison,
- La facture.

Ne font pas partie du contrat : les documents, catalogues, publicités, tarifs non mentionnés expressément dans les conditions particulières.

## **3. Commandes**

### **3.1 Préalable**

Les offres sont fondées sur les conditions économiques et industrielles existant lors de leur établissement. Une offre n'est considérée comme ferme que si elle est assortie d'un délai de validité.

### **3.2 Passation et acceptation**

Le contrat n'est formé que sous réserve d'acceptation expresse et écrite de la commande par le Fournisseur.

L'acceptation de commande par le Fournisseur implique que le Client a accepté l'offre du Fournisseur.

### **3.3 Modification**

Toute modification de la commande ou du contrat demandée par le Client est subordonnée à l'acceptation expresse et préalable du Fournisseur.

### **3.4 Annulation**

La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable ; il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord exprès et préalable du Fournisseur. Dans ce cas, le Client indemnisera le Fournisseur pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent et notamment les frais engagés en matière d'équipements spécifiques, frais d'étude, dépenses de main-d'œuvre et d'approvisionnement, outillages. En tout état de cause, les paiements déjà versés resteront acquis au Fournisseur.

## **4. Définition des Fournitures et Travaux et suppléments**

### **4.1 Etendue**

La Fourniture et/ou l'étendue des Travaux est définie par l'offre technique et commerciale du Fournisseur et en particulier par le devis. Celui-ci est établi à partir des données, spécifications et plans qui auront été transmis par le Client ou son mandataire ou son représentant, pour la cotation, et qui sont réputés exacts, compte tenu de sa qualité professionnelle. Toute erreur, omission, imprécision ou modification ultérieure de ces données et documents, dans la mesure où elle peut avoir un effet sur les conditions du devis initial, autorisera le Fournisseur à réajuster les conditions, notamment en termes de prix et de délais. Le Client s'engage à informer le Fournisseur, dès sa survenance, de tout fait susceptible d'avoir une incidence sur les délais d'exécution et sur les coûts.

### **4.2 Conditions des Fournitures et/ou Travaux supplémentaires**

Le Fournisseur pourra suspendre l'exécution de toute demande de Fourniture et/ou de Travaux supplémentaires si elle n'a pas fait l'objet d'ordres écrits spécifiques du Client selon les conditions négociées préalablement avec le Fournisseur.

Le Fournisseur pourra facturer ces Fournitures et/ou Travaux supplémentaires, dans les mêmes conditions que le contrat de base.

## **5. Caractéristiques et statut des Fournitures et/ou Travaux commandés**

### **5.1 Conception et finalité**

Les Fournitures et/ou Travaux pour lesquels le Fournisseur en a déclaré explicitement la conformité sont réputés conformes à la réglementation technique qui s'y applique et aux normes techniques. Le Client est responsable de leur exploitation dans les conditions d'utilisation prévues dans le cahier des charges et conformément aux législations de sécurité et d'environnement en vigueur sur le lieu d'exploitation ainsi qu'aux règles de l'art de sa profession. L'usage et la revente éventuelle des Fournitures et/ou Travaux sont de la responsabilité exclusive du Client, qui doit faire son affaire de l'observation de toute réglementation afférente à ces opérations.

Il incombe au Client d'établir un cahier des charges correspondant à son besoin technique et, si nécessaire, de s'assurer de l'adéquation du produit avec l'application envisagée.

A défaut de stipulation contraire, les exigences techniques applicables sont celles prévues par les spécifications techniques SPE-DVS-01 et SPE-DVS-02 du Fournisseur, disponibles sur simple demande, et réputées connues et acceptées sans réserve par le Client. Toute exigence complémentaire devra être agréée par le Fournisseur avant exécution.

### **5.2 Emballages**

Les emballages non consignés ne sont pas repris par le Fournisseur.

Les emballages sont conformes à la réglementation de l'environnement applicable suivant la destination des Fournitures et/ou Travaux. Le Client s'engage à éliminer les emballages conformément à la législation locale de l'environnement.

### **5.3 Transmission des informations relatives aux Fournitures et/ou Travaux**

Le Client s'engage à transmettre les informations utiles à la mise en œuvre des Fournitures et/ou Travaux au sous-acquéreur éventuel. Le Fournisseur assure leur traçabilité jusqu'à la date de livraison ou d'exécution.

## **6. Conditions d'intervention sur site**

### **6.1 Accès et moyens matériels**

En l'absence d'accord particulier, le Client assurera au Fournisseur et à ceux qui seront délégués par ce dernier en vertu du contrat, l'accès libre et sans danger aux installations ainsi que l'usage gratuit aux consommables et facilités disponibles dans l'installation et notamment éclairage, électricité, air comprimé, vestiaire fermant à clé, lieu de stockage pour l'outillage fermant à clé.

En cas de mise à disposition par le Client de moyens complémentaires tels que les moyens de manutention et de levage, le Client en assume le coût et la conformité à la réglementation.

## 6.2 Sécurité

Le Client fournira par écrit au Fournisseur les détails concernant la réglementation de la sécurité et toute autre réglementation dont l'exécution des Travaux ou l'exécution des Fournitures nécessite le respect.

Conformément à la réglementation, le Client a la responsabilité de la sécurité sur le site. Il devra en particulier veiller au respect de la réglementation relative à la sécurité en cas d'intervenants extérieurs et notamment à la rédaction d'un plan de prévention. Il devra également s'assurer du respect de ses procédures internes au regard des intervenants extérieurs.

Le Client fera effectuer à ses frais tous les travaux nécessaires pour assurer la sécurité de l'installation et des intervenants et pour la mettre en conformité avec la réglementation applicable à la date d'effet du contrat ou intervenant pendant qu'il est en vigueur.

Le Client n'exercera aucune autorité sur le personnel du Fournisseur ou de ses sous-traitants.

## 6.3 Dommages

En cas de dommages causés accidentellement du fait du Fournisseur aux installations, machines ou locaux du Client lors du travail sur site, la responsabilité du Fournisseur sera limitée à la valeur de la prestation quel que soit le montant des dommages occasionnés par cet accident.

## 7. Propriété intellectuelle et confidentialité

### 7.1 Propriété intellectuelle et savoir-faire

Nonobstant toute clause contraire, le Fournisseur ne concède au Client ni droit de propriété, ni licence d'utilisation sur les brevets, procédés, modes opératoires, méthodes, savoir-faire ou logiciels utilisés par le Fournisseur pour les besoins de la réalisation du contrat.

Toute cession de droit de propriété intellectuelle ou de savoir-faire doit faire l'objet d'un contrat spécifique avec le Fournisseur. Le Fournisseur conserve seul la propriété et la disposition de son savoir-faire et des résultats de ses propres Travaux de recherche et de développement.

### 7.2 Clause de confidentialité

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur les éléments (documents sur quelques supports que ce soit, apports de discussion, plans, échanges de données informatisées etc.) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat.

Ne font toutefois pas l'objet d'une obligation de confidentialité :

- Les informations faisant partie du domaine public,
- Tout ce qui est déjà connu de manière licite par le partenaire contractuel avant la conclusion du contrat,
- Les informations ayant fait l'objet d'une autorisation de divulgation écrite et préalable du Fournisseur.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la faculté pour le Fournisseur d'utiliser son savoir-faire et sa technologie propre développée à l'occasion du contrat, à défaut d'accord particulier conclu entre les parties.

### 7.3 Plans, études, descriptifs

Tous les plans, descriptifs, documents techniques ou devis remis au Client sont communiqués dans le cadre d'un prêt à usage dont la finalité est l'évaluation et la discussion de l'offre commerciale du Fournisseur ou l'exécution du contrat. Ils ne seront pas utilisés par le Client à d'autres fins. Le Fournisseur conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur les documents prêtés. Ces documents doivent être restitués au Fournisseur à première demande.

Tout manquement à cette obligation entraînera le versement par le Client au Fournisseur, d'une pénalité égale à 10% du prix convenu ou à défaut du prix déterminé dans l'offre du Fournisseur.

### 7.4 Clause de garantie en cas de contrefaçon

Le Client garantit qu'au moment de la conclusion du contrat, le contenu des plans et du cahier des charges et leurs conditions de mise en œuvre n'utilisent pas des droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenu par un tiers. Il garantit pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale.

Le Client garantit le Fournisseur des conséquences directes ou indirectes d'une action en responsabilité civile ou pénale à ce sujet et notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

## 8. Livraison, transport, vérification et réception

### 8.1 Délais de livraison

Les délais de livraison ou d'exécution courent à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de l'accusé de réception de la commande
- Date de réception de toutes les matières, matériels, équipements, outillages, plans, détails d'exécution dus par le Client
- Date d'exécution de la totalité des obligations contractuelles ou légales préalables dues par le Client, notamment la remise à bonne date des données, spécifications et plans mentionnés à l'article 4.1, et la remise de toutes documentations indépendantes de la bonne exécution de la commande.

Le délai convenu est un élément important qui doit être précisé au contrat ainsi que sa nature (délai de mise à disposition, de livraison, de réception, etc.). Les délais stipulés peuvent être remis en cause dans le cas de survenance de circonstances indépendantes de la volonté du Fournisseur, telles que : survenance d'un cas de force majeure, fait d'un tiers ou du Client.

Les délais ne comprennent pas les délais d'acheminement. La non observation des délais d'acheminement ou de livraison n'autorise pas le Client à annuler la vente ou à refuser la marchandise.

Les retards de livraison pourront donner lieu le cas échéant à des pénalités, dans les conditions définies à l'article 11.3.

### 8.2 Conditions de livraison des Fournitures

Sauf accord contraire, la livraison des Fournitures est réputée effectuée dans les usines ou entrepôts du Fournisseur.

La livraison est réalisée :

- Par l'avis de mise à disposition (Bon de livraison)
- Ou, si le contrat le prévoit, par la remise à un tiers ou à un transporteur désigné par le Client
- Ou, si le contrat le prévoit, par la délivrance dans les usines ou entrepôts du Client ou un lieu convenu avec lui.

En tout état de cause, les risques sont transférés au Client dès la mise à disposition dans les usines ou entrepôts du Fournisseur avant chargement sur camion, voiture ou autre moyen de transport et sans préjudice du droit du Fournisseur d'invoquer le bénéfice de la clause de réserve de propriété dans les conditions définies à l'article 10.6 ou de faire usage de son droit de rétention.

Les Fournitures sont à la charge du Client dès cette mise à disposition et voyagent notamment à ses risques et périls. Aucune dérogation ne pourra être apportée à cette règle. Le Client sera tenu de régler le Fournisseur si les marchandises ne parviennent pas à destination ou arrivent avariées

Dans le cas où le Client a engagé le transport et en assume le coût, le Client prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires d'une action directe du transporteur à l'encontre du Fournisseur.

Dans le cas où le Client ne prendrait pas livraison, et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, le Client supportera tous les frais et risques de conservation des Fournitures. Les dates de paiement initialement prévues ne pourront pour autant être retardées.

### 8.3 Conditions d'exécution et de livraison des Travaux

En cas de Travaux sur site, les risques seront transférés au Client au fur et à mesure de leur avancement physique.

Les Travaux feront l'objet d'une réception contradictoire formalisant leur acceptation par le Client constatée par un procès-verbal de réception (Bon de livraison).

En cas d'absence de procès-verbal de réception contradictoire, la réception sera réputée acquise dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le Fournisseur aura satisfait à ses principales obligations contractuelles, même en présence de réserves mineures
- le Client aura pris possession et/ou utilisé tout ou partie de l'installation objet des Travaux.

En cas de Travaux dans les ateliers du Fournisseur, la livraison est réputée effectuée dans les conditions prévues pour les Fournitures (article 8.2).

Dans le cas où le Client ne prendrait pas livraison, et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, le Client supportera tous les frais et risques de conservation des Fournitures et/ou Travaux. Les dates de paiement initialement prévues ne pourront pour autant être retardées.

### 8.4 Transport douane assurance

A défaut de convention contraire, toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amenée à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls du Client. Il appartient au Client, même si l'expédition a



- de constater d'une part la résiliation de l'ensemble des contrats en cours et de pratiquer d'autre part la rétention des outillages et pièces détenus, jusqu'à fixation d'éventuels dommages et intérêts compensant le préjudice subi par le Fournisseur.

#### **10.4 Compensation des paiements**

Le Client s'interdit toute pratique illicite de débit ou d'avoir d'office, de facturer au Fournisseur toute somme qui n'aurait pas été reconnue expressément par ce dernier au titre de sa responsabilité.

Le Client s'interdit de recourir à la compensation des créances sans l'accord exprès et préalable du Fournisseur.

Tout débit d'office constituera un impayé et donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 10.2 en matière de retard de paiement.

#### **10.5 Garantie légale de paiement en cas de contrat de sous-traitance**

Quand le contrat conclu s'inscrit dans une chaîne de contrats d'entreprise, le Client doit se conformer aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, et en particulier :

- Obtenir de son propre donneur d'ordres l'acceptation du Fournisseur et l'agrément de ses conditions de paiement,
- Respecter les obligations prévues par cette loi en matière de remise d'une caution ou de délégation de paiement.

Le Client s'engage, si le donneur d'ordres n'est pas le Client final, à exiger de ce dernier le respect des dispositions prévues par la loi de 1975.

Conformément à l'article 3 de la loi de 1975, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du Fournisseur.

Cette impossibilité vise notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément au-dit article, le Client reste tenu envers le sous-traitant d'exécuter ses obligations contractuelles.

Il est ici rappelé qu'en application de la jurisprudence de la Cour de cassation, la loi de 1975 est une « loi de police » internationale applicable même en cas de livraison ou de localisation du client ou du client final dans un pays autre que la France.

#### **10.6 Réserve de propriété**

Le Fournisseur conserve l'entière propriété des Fournitures et/ou Travaux faisant l'objet du contrat jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. En cas de remise d'un chèque ou d'un effet de commerce, le paiement ne sera réputé réalisé qu'au moment de l'encaissement définitif. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner leur revendication.

Les marchandises restant la propriété du Fournisseur jusqu'au paiement intégral du prix, il est expressément interdit au Client d'en disposer pour les vendre. Toutefois à titre simple de tolérance, le Client pourra revendre les produits sous réserve qu'il s'acquitte dès la revente de l'intégralité du prix restant dû, les sommes correspondantes étant dès à présent nanties au profit du Fournisseur conformément à l'art. 2071 du code civil. Le Client s'engage à informer son client de l'existence de la clause de propriété pesant sur les Fournitures et/ou Travaux et du droit que se réserve le Fournisseur de revendiquer entre ses mains la marchandise litigieuse ou le prix. En effet conformément à l'article 22 de la loi du 25 janvier 1985, le Fournisseur se réserve le droit de revendiquer tout ou partie du prix de revente restant dû par un tiers acquéreur.

Les marchandises livrées et non payées doivent figurer distinctement dans le stock du Client.

Néanmoins, à compter de la livraison des Fournitures et/ou au fur et à mesure de l'avancement des Travaux, le Client assume la responsabilité des dommages qu'il pourrait subir ou occasionner.

### **11. Responsabilité**

#### **11.1 Définition de la responsabilité du Fournisseur**

La responsabilité du Fournisseur est strictement limitée d'une part au respect des spécifications du Client stipulées dans le cahier des charges et d'autre part aux règles de son art.

En effet, le Client, agissant en tant que « donneur d'ordres », est en mesure, de par sa compétence professionnelle dans sa spécialité, en fonction des moyens industriels de production dont il dispose, de définir avec précision les Fournitures et/ou Travaux en fonction de ses propres données industrielles ou de celles de ses clients. Les études et recommandations du Fournisseur sont faites et données à titre purement indicatif. Elles n'engagent pas la responsabilité du Fournisseur. Elles ne constituent pas un élément d'exécution et il appartient au Client, sous sa propre responsabilité, de les contrôler et de vérifier qu'elles

tiennent compte des règles générales applicables pour ce genre de réalisations et des conditions particulières d'emploi.

#### **11.2 Limites de la responsabilité du Fournisseur**

La responsabilité du Fournisseur est exclue :

- Pour les dommages provenant des matières fournies ou préconisées par le Client,
- Pour les dommages provenant d'une conception réalisée par le Client même partiellement,
- Pour les dommages qui résultent en tout ou partie de l'usure normale des Fournitures et/ou Travaux, des détériorations ou accidents imputables au Client ou à un tiers,
- En cas d'exploitation anormale ou atypique ou non conforme au cahier des charges, aux règles de l'art ou aux préconisations ou recommandations du Fournisseur, ou si le Client ne peut apporter la preuve d'une exploitation conforme,
- Pour des dommages provenant de fautes commises par le Client ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat,
- Pour des dommages provenant de l'utilisation par le Client de documents techniques, informations ou données émanant du Client ou imposées par ce dernier.

La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux seuls dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes imputables au Fournisseur dans l'exécution du contrat dûment prouvées.

En cas de dommages causés à une pièce confiée au Fournisseur pour l'exécution de Fournitures et/ou Travaux, la responsabilité du Fournisseur sera limitée à la valeur de la prestation. Le Fournisseur ne saurait en aucun cas être tenue au paiement de la valeur des pièces endommagées ou détruites, sauf souscription d'une assurance dommage qu'il appartient au Client de prendre lui-même pour assurer les pièces confiées au Fournisseur ou de charger le Fournisseur de le faire pour son compte et à ses frais. Ces pièces voyagent toujours aux risques et périls du Client.

En aucune circonstance, le Fournisseur ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, perte de profit, perte d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner.

En tout état de cause, la responsabilité civile du Fournisseur, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels, du dol ou de la faute lourde, ne pourra excéder les montants et la nature des garanties spécifiés sur l'attestation d'assurance délivrée au Client.

Le Client ainsi que ses assureurs renoncent à tout recours contre le Fournisseur ainsi que contre ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

#### **11.3 Pénalités**

Dans le cas où des pénalités et indemnités prévues ont été convenues d'un commun accord dans la commande :

- Le total de celles-ci ne saurait, en tout état de cause, excéder 5% du montant de la Fourniture et/ou des Travaux en cause,
- Elles auront valeur d'indemnisation forfaitaire de tous préjudices subis, seront libératoires et exclusives de toute autre sanction ou indemnisation.

#### **11.4 DESP**

Pour les équipements soumis à la DESP (directive européenne N° 97/23/CE du 29 mai 1997 et décret N°99-1046 du 13 décembre 1999), le Fournisseur assumera la qualité de Fabricant au sens de cette réglementation, à condition qu'il assure exclusivement et cumulativement la conception, les approvisionnements et la fabrication desdits équipements sous pression.

### **12. Garantie**

En complément de la garantie légale contre les vices cachés, prévue à l'article 1641 du code civil, le Fournisseur s'engage conventionnellement à garantir ses Fournitures et/ou Travaux contre tout défaut de fabrication ou de matière constaté au moment de la vente sous réserve que le Client garantisse de son côté la comptabilité de ses produits avec l'usage qu'il compte en faire.

La garantie ne s'applique pas en cas d'usure provoquée par suite de chocs, maladresse ou inexpérience, d'entretien incorrect ou inadéquat par le Client ou par l'Utilisateur, de modifications non approuvées par le Fournisseur.

La garantie ne couvre pas les défauts d'aspects (couleurs, polissage, traitements de surface, teintes, traces, etc.).

La garantie est exclue pour les causes énumérées à l'article 11.2.

La garantie concerne uniquement la réparation ou le remplacement dans les usines ou entrepôts du Fournisseur des pièces ou des produits reconnus défectueux par les services techniques du Fournisseur au moment de la vente ou pendant le fonctionnement de ceux-ci dans les conditions normales d'utilisation.



Ernest **DEVOS** S. A. S.  
**CONDITIONS GENERALES de VENTE et D'AFFAIRES**  
**Pour la Fourniture, les Prestations de Services et les Travaux**  
Version du 20 juin 2018

Toutes les opérations de démontage sur site, de rapatriement, de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amenée à pied d'œuvre des Fournitures devant être réparées ou remplacées sont à la charge et aux frais, risques et périls du Client.

Lorsqu'au cours de la garantie contractuelle le bien vendu est immobilisé au moins sept jours (notamment pour sa réparation) la durée de la garantie restant à courir est rallongée d'autant.

La garantie est suspendue en cas de non-paiement aux échéances prévues de toutes sommes dues par le Client sans que cette suspension augmente la durée de la garantie.

L'ensemble de ces conditions de garantie est applicable durant une période d'un (1) mois à dater de la livraison des produits soumis à ces garanties.

Pour pouvoir invoquer la garantie, le Client doit aviser le Fournisseur, par écrit, sans délai, et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de leur survenance, des défauts qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner au Fournisseur toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts et pour y porter remède ; il doit en outre s'abstenir,

sauf accord exprès du Fournisseur, ou situation d'urgence impérieuse, d'effectuer lui-même la réparation ou de la faire effectuer par un tiers.

Les limitations de garantie précédemment énoncées ne sont pas applicables aux non professionnels ou aux consommateurs au sens de la loi 78.23 du 10 janvier 1978.

**13. Droit applicable et attribution de juridiction**

Les présentes conditions générales, l'ensemble des contrats qui en découlent, leurs suites ainsi que les actes qui en seraient la conséquence sont soumis à la loi française.

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige susceptible de survenir relatif au contrat ou en rapport avec les présentes conditions générales ou avec les actes qui en seront la conséquence sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Fournisseur, même en cas d'appel ou de pluralité de défendeurs.